

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 662 portant modification à l'arrêté n° 30 du 7 janvier 1938 sur l'alimentation des troupes et des animaux dans le groupe de la cote française des somalis.

n° 662

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 27 juin 1938
Numéro JO n° 499 du 30/06/1938	Date du numéro 30 juin 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 et la D. M. n° 336 2/2. du 15 janvier 1938 portant modificatif à ladite instruction sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies: Vu l'arrêté n° 30 du 7 janvier 1938 sur l'alimentation des troupes et des animaux du groupe de la Côte française des Somalis en 1938

Vu les modificatifs n°s 183, 3555 et 517 audit arrêté : Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur de l'intendance du groupe, et la proposition du colonel commandant supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — Le taux de l'indemnité représentative de la ration journalière des militaires européens et indigènes fixé au tableau n° 1. de l'arrêté n° 30 du 7 janvier 1938, est modifié comme suit : 1° A compter du 28 avril 1938. Djibouti : Européens.....8 19 Sénégalais.....3 82 Somalis.....4 09 Postes de l'intérieur : Européens.....8 60 Sénégalais.....4 » Somalis.....4 20 2° A compter du 16 mai 1938. Djibouti : Européens.....8 19 Sénégalais.....3 95 Somalis.....4 24 Postes de l'intérieur : Européens.....8 60 Sénégalais.....4 10 Somalis.....4 35 3° À compter du 1er juillet 1938. Djibouti : 3° À compter du 1er juillet 1938. Djibouti : Européens.....8 51 Sénégalais.....4 33 Somalis.....4 45 Postes de l'intérieur : Européens.....8 90 Sénégalais.....4 48 Somalis.....4 56 Art. 2. — A partir du 1er juillet 1938. le tableau n° 1 de l'arrêté du 7 janvier 1938 est modifié comme suit : Prix de cession du vin rouge : le litre 3 fr. 50 au lieu de 3 fr. 80. Art. 3 Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

DESCHAMPS.